

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 181 (Rect)

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Benoit, M. Borloo, M. Demilly,
M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer,
Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard,
M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer,
M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 7 TER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 279-0 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :« *Art. 279-0 bis.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5 % en ce qui concerne les travaux de rénovation de l'habitat. ».

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'avait promis le Président de la République lors de la Conférence environnementale du 20 septembre dernier à l'occasion de l'annonce de la création de la contribution climat-énergie, le projet de loi de finances pour 2014 a prévu de soumettre au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements de plus de deux ans.

Le Groupe UDI a pleinement soutenu cette mesure, essentielle pour mener la transition énergétique.

Toutefois, pour donner plus de cohérence au secteur et pour élargir l'impact de cette mesure, il serait nécessaire d'appliquer le taux réduit de TVA également à tous les travaux de rénovation de l'habitat, afin de relancer ce puissant moteur de l'emploi.

C'est le sens du présent amendement.